



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Affaire suivie par : Laurence Diviller

☎ 02.40.67.24.62

laurence.diviller@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2020/SEE/0003 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages en Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1 et suivants, R412-8 à 10, R415-3 ;
- VU ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale temporaire ou permanente ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1992 portant sur la réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de Loire-Atlantique ;
- VU l'étude du Conservatoire botanique national de Brest de mars 2015 ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » du 12 décembre 2019 ;

VU la consultation du public menée du 6 janvier au 28 janvier 2020 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations du public ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les prélèvements trop importants pouvant dégrader ou nuire à la pérennité des stations de certaines espèces végétales ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger le biotope des champignons et en particulier la couche d'humus et les mycéliums présents dans le sol ;

CONSIDERANT le classement du Statice oreille d'ours (*Limonium auriculaea-ursifolium* Pourr. Druce) et du Statice à feuilles ovales (*Limonium ovalifolium* Poir. Kuntze) dans la liste des espèces protégées en région Pays-de-la-Loire par arrêté du 25 janvier 1993 ;

CONSIDERANT que l'Oeillet des chartreux (*Dianthus carthusianorum* L.) est présumé disparu du département de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er

Il est interdit en tout temps et sur tout le territoire du département de Loire-Atlantique d'arracher ou de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages de Muguet (*Convallaria majalis* L.).

Article 2

Pour les spécimens sauvages de chacune des espèces suivantes :

- Perce-neige (*Galanthus nivalis* L.)
- Asperge prostrée (*Asparagus officinalis* subsp. *prostratus* (Dumort.) Corb)
- Oeillet des fleuristes, Oeillet giroflée (*Dianthus caryophyllus* L.)
- Doronic à feuilles de plantain (*Doronicum plantagineum* L.)
- Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum* (L.) Roth)
- Myrtille (*Vaccinium myrtillus* L.)
- Lavande de mer, toutes les espèces (*Limonium* ssp.)

Il est interdit en tout temps et sur tout le territoire du département de Loire-Atlantique :

- de cueillir ou ramasser,
- d'arracher, de prélever les parties souterraines de ces espèces,
- de colporter,
- de mettre en vente, de vendre ou d'acheter sciemment tout ou partie de ces espèces.

Article 3

Pour les spécimens sauvages de chacune des espèces suivantes :

- Jonquille (*Narcissus pseudonarcissus* L. subsp. *pseudonarcissus*)
- Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris* L.)

Il est interdit en tout temps et sur tout le territoire du département de Loire-Atlantique :

- de cueillir ou ramasser une quantité de fleurs supérieure à celle que peut contenir la main d'une personne adulte,
- d'arracher, de prélever les parties souterraines de ces espèces,
- de colporter,
- de mettre en vente, de vendre ou d'acheter sciemment tout ou partie de ces espèces.

Article 4

En tout temps et sur tout le territoire du département de Loire-Atlantique, il est interdit de cueillir ou ramasser en vue de leur commercialisation (cession à titre gratuit ou onéreux) les spécimens sauvages des espèces suivantes :

- Criste marine (*Crithmum maritimum* L.)
- Osmonde Royale (*Osmunda regalis* L.)
- Sphaignes (toutes les espèces) (*Sphagnum* ssp.)
- Panicaut de mer (*Eryngium maritimum* L.)
- Immortelle des sables (*Helichrysum stoechas* L. Moench subsp. *stoechas*)
- Polystich à soies (*Polystichum setiferum* (Forssk.) T.Moore ex Woyn)

Article 5

En tout temps et sur tout le territoire du département de Loire-Atlantique, le ramassage des Champignons non cultivés ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une récolte manuelle. L'utilisation de tous procédés et instruments, y compris le râteau, portant atteinte aux réseaux souterrains de ces végétaux et permettant leur reproduction est interdite.

Article 6

Des dérogations aux dispositions des articles 1, 2 et 3 peuvent être accordées à des fins de travaux scientifiques ou pour toute autre raison d'intérêt public majeur.

Le demandeur adresse alors une demande écrite et motivée auprès du service en charge de la police de la nature au plus tard trois mois avant le démarrage du projet.

Cette demande comprendra un dossier explicatif décrivant notamment le but de la demande, les espèces concernées, le nombre de pieds, la surface de l'habitat, les périodes, lieux et méthodes d'interventions, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre.

Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois suivant la date de réception d'un dossier complet vaut accord.

Article 7

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté, étant intervenu au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir de site www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux locaux et affiché pendant un mois dans les communes du département de la Loire-Atlantique.

Article 10

L'arrêté 92/PE/147 du 13 mai 1992 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de Loire-Atlantique est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER